

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Accusé de réception en préfecture 078-200081370-20250924-D-2025-09-001-DE Date de télétransmission : 02/10/2025 Date de réception préfecture : 02/10/2025

Délibération N° 2025.09.001

OBJET: SEASY – Participation à la remise en concurrence du contrat-groupe d'assurance statuaire 2027-2030

Les représentants des Communautés d'Agglomérations, Communautés de Communes et Communes du Syndicat de l'Eau et de l'Assainissement du Sud Yvelines se sont réunis le mercredi vingt-quatre septembre deux mil vingt-cinq, au siège du syndicat à ABLIS.

Conformément à l'article L2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil délibère sans condition de quorum, suite à la convocation, avec le même ordre du jour, pour la séance du 17 septembre 2025, durant laquelle le quorum n'avait pu être atteint.

Sont Présents:

	DELEGUES	SEASY	CARTE AEP	CARTE ASS
CA RAMBOUILLET TERRITOIRES	AVENEL François	X	X	X
	BAGUENIER Arnaud	X	X	X
	BERNIER Didier	X	X	X
	GODEAU Hervé	X	X	X
	GATINEAU Christian	X	X	X
	LOPEZ Antoine	X	X	X
	MALARDEAU Jean-Pierre	X	X	X
CA ETAMPOIS		-	-	-
CC CŒUR DE BEAUCE				
CORBREUSE				
GARANCIERE-EN-BEAUCE				
	TOTAUX	7	7	7
		(- pouvoir)	(- pouvoir)	(- pouvoir)

Autres personnes présentes	Monsieur Joël GERMAIN, Directeur Général des Services	
	Madame Marie-Aude de MOLLIENS Directeur Général Adjoint	

Absents excusés:/

Arnaud BAGUENIER est élu secrétaire de séance.

Date de convocation		18/09/2025
Nombre de délégués en exercice		42
Nombre de délégués prenant part au vote		7
	Pour	7
	Contre	-
	Abstentions	a - 1

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances;

VU le Code de la Commande Publique et notamment l'article L. 2124-3 qui définit la procédure avec négociation ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment l'article R.2124-3 qui fixe les cas dans lesquels le recours à la procédure avec négociation est possible;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 5;

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux;

CONSIDERANT la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire;

CONSIDERANT que la passation de ce contrat doit être soumise au Code de la Commande Publique;

VU la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 24 juin 2025 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure avec négociation ;

VU l'exposé du Président;

VU les documents transmis;

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion va engager début 2026 conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

ET

PREND ACTE que les taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat groupe d'assurance souscrit par le CIG à compter du ler janvier 2027.

Fait à Ablis, le 29 septembre 2025

Le Président : Jean-Pierre MALARDEAU



